

COMMUNE DE MOUGUERRE

Département des Pyrénées-Atlantiques – Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 06 JUIN 2023
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

L'an deux mille vingt-trois, et le six du mois de juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

Nombre de membres administrateurs en exercice : 13

Présents : Monsieur et Mesdames, Fabienne HIRIGOYEN, vice-présidente, Marie-Jeanne BENTE, Bruna ALDAY, Anne GAUVRIT, Jean-Michel GARNIER, Muriel LABAT, Josette LAFARGUE, Monique PICARD, Françoise SUPERA, Nadine VALDIVIELSO, Marie-Pierre VERDOT.

Absents excusés : Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président et madame Cathy PINTO DA SILVA.

Secrétaire de séance : Monique PICARD

Numéro de la délibération	Intitulé de la délibération
2023-06-06-01	Adoption du compte rendu de la séance du 31 mars 2023 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-06-06-02	Création d'emplois saisonniers au service d'aide à domicile ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-06-06-03	Plan de formation 2023 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-06-06-04	Compte épargne temps ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-06-06-05	Autorisations spéciales d'absence ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2023-06-06-06	Aide sociale facultative ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

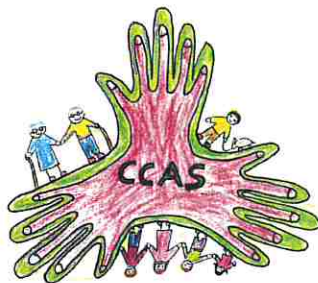
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et quarante-cinq minutes.

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mouguerre dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.*

Fait à Mouguerre, Publié sur le site internet et affiché sur les panneaux de la Mairie le 1^{er} décembre 2025

Le Président, Roland HIRIGOYEN





République Française

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE de MOUGUERRE

(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

L'an deux mille vingt-trois, et le six du mois de juin à dix-neuf heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MOUGUERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MOUGUERRE sous la présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

Présents : Fabienne HIRIGOYEN, Bruna ALDAY, Marie-Jeanne BENTE, Jean-Michel GARNIER, Anne GAUVRIT, Muriel LABAT, Josette LAFARGUE, Monique PICARD, Françoise SUPERA, Nadine VALDIVIELSO et Marie-Pierre VERDOT.

Absents excusés : Roland HIRIGOYEN et Cathy PINTO DA SILVA.

Procurations :

Secrétaire de séance : Monique PICARD.

Nombre de membres en exercice : 13

Nombres de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 11 dont représentés : 0

Date de la convocation : 25 mai 2023

Madame HIRIGOYEN souhaite la bienvenue aux membres du Conseil. Le quorum étant atteint, elle rappelle l'ordre du jour :

- ☒ Adoption du compte-rendu de la réunion du 31 mars 2023,
- ☒ Création d'emplois saisonniers au service d'aide à domicile,
- ☒ Plan de formation 2023,
- ☒ Compte épargne-temps,
- ☒ Autorisations spéciales d'absences,
- ☒ Aide sociale facultative,
- ☒ Questions diverses

1. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 31 MARS 2023

Madame Fabienne HIRIGOYEN, Vice-Présidente, donne lecture du compte-rendu établi à l'issue de la précédente réunion du Conseil d'Administration.

Invitée à se prononcer, l'Assemblée approuve le compte-rendu de la réunion du 31 mars 2023 ci-après annexé.

Vote - Pour : 11

2. CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU SERVICE D'AIDE À DOMCILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 et L332-23 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois durant une période de 12 mois consécutifs.

Madame la Vice-présidente du CCAS de Mouguerre propose au Conseil d'Administration de se prononcer sur le recrutement de 5 agents sociaux à temps complet nécessaire au fonctionnement du service d'aide à domicile pendant l'été 2023, du 1^{er} juillet au 10 septembre 2023.

Ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois.

La rémunération pourrait être calculée sur la base de l'indice majoré 361 applicable dans la fonction publique.

Après avoir entendu Madame HIRIGOYEN dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide la création de 5 emplois à temps complet d'agent social à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 10 septembre 2023 ; que ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels ; que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à l'indice majoré 361 applicable dans la fonction publique ; Autorise le Président à signer les contrats de travail en conséquence et précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2023.

Vote - Pour : 11

3. PLAN DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-21 à L422-35 et L423-3 ;

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 mai 2023,

Considérant la volonté de la Commune et du CCAS de Mouguerre d'établir un plan de formation pour l'année 2023,

Madame la Vice-présidente expose que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils...) dans une logique d'adaptation régulière et d'anticipation des mobilités internes et externes.

Les collectivités territoriales doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues (article L423-3 du code général de la fonction publique). Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Les thématiques retenues pour 2023 dans l'élaboration du plan de formation des agents de la Commune et du CCAS sont :

- le management,
- la prévention - l'hygiène et la sécurité et notamment la prévention des risques psychosociaux (RPS),
- les formations de professionnalisation liées aux différents métiers.

Après avis favorable du Comité social territorial (CST) du 23 mai 2023, il est proposé d'adopter le Plan de formation 2023 ci-joint.

Oùï l'exposé de la Vice-Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver les orientations du plan de formation 2023 en annexe ; d'inscrire au budget les crédits correspondants pour les formations hors CNFPT.

Vote - Pour : 11

4. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L621-5,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 10 alinéa 1,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 mai 2023,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Madame la Vice-Présidente indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps (CET).

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée délibérante de définir les modalités d'application du compte épargne- temps au CCAS comme cela est le cas pour les agents communaux.

Elle précise que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

La nature des jours épargnés

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT),
- Les jours de repos compensateurs attribués en contrepartie de travaux supplémentaires sous réserve de ne pas déroger à la réglementation relative aux amplitudes horaires de travail.

Au total, le nombre de jours cumulés dans un compte épargne-temps ne pourra pas dépasser 60 jours.

L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents fonctionnaires titulaires et agents contractuels employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service. La demande d'ouverture du CET s'effectuera par la remise du formulaire annexé à la présente délibération.

La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET devra faire l'objet d'une demande annuelle de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés via le formulaire annexé à la présente délibération.

L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

La collectivité ayant instauré la monétisation du CET, Monsieur le Président précise que conformément à la réglementation en vigueur, les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent pourra utiliser ses jours de CET en demandant soit :

- Le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. À ce jour, le montant brut journalier de l'indemnité s'établit comme suit :
 - Catégorie A : 135 €
 - Catégorie B : 90 €
 - Catégorie C : 75 €

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; cette option concerne uniquement les agents titulaires affiliés à la CNRACL ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander à l'autorité territoriale sous un délai de 1 mois.

L'agent sera informé de la prise en compte de l'ouverture de son CET, puis de son évolution, annuellement.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent.

La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Après avis favorable du Comité social territorial (CST) du 23 mai 2023, il est proposé d'adopter les dispositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, l'utilisation et la clôture du compte épargne-temps (CET).

OUI l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps mentionnés dans la présente délibération pour les agents du CCAS; précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ; autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Vote - Pour : 11

5. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L622-1,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2013,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 mai 2023,

Considérant que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité ou à l'occasion de certains événements familiaux et qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points après consultation du comité social territorial,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2013 afin de prendre en compte les évolutions sociétales dans les autorisations d'absences accordées pour motifs familiaux au bénéfice des agents du CCAS de Mouguerre ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Elle précise que dans certains domaines (droit syndical, droit à la participation, par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant, pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Madame la Vice-Présidente propose d'adopter les motifs d'octroi des autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux et le nombre de jours accordés présentés dans l'annexe ci-jointe et ayant reçu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) du 23 mai 2023.

Les autres dispositions de la délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2013 relatives aux autorisations d'absences pour :

- assurer la garde d'un enfant malade de moins de 16 ans,
- les agents passant un concours de la fonction publique territoriale,

ainsi que les modalités de demande d'ASA demeurent inchangées.

Les membres du Conseil d'administration, dans l'ensemble estiment qu'il est dommage que la fratrie soit assimilée aux collatéraux concernant les jours accordés en cas de décès.

Pour certaines situations, telles que le décès d'un enfant ou d'un parent, le nombre de jours accordés n'est pas suffisant, mais ils décident tout de même de suivre l'avis du CST.

Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide d'adopter les motifs d'octroi des autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux et le nombre de jours accordés présentés dans l'annexe ci-jointe ; précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de sa publication.

Vote - Pour : 11

6. AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Madame HIRIGOYEN, Vice-Présidente, donne lecture des demandes de soutien alimentaire reçues des travailleurs sociaux.

NON COMMUNICABLE

7. QUESTIONS DIVERSES

BANQUE ALIMENTAIRE

Les bénévoles qui assurent les distributions de l'aide alimentaire observent que le local n'est plus assez grand pour servir correctement les 21 foyers qui bénéficient actuellement des

secours. Madame HIRIGOYEN les informe qu'elle va demander des travaux d'aménagement afin d'agrandir l'espace dédié à l'aide alimentaire.

➤ RÉSIDENCE SENIORS

Madame HIRIGOYEN, Vice-Présidente, rappelle qu'elle avait proposé, lors de la réunion du 31 mars 2023, de réfléchir à l'organisation du Comité de Pilotage (COFIL) concernant le fonctionnement, et notamment les services et animations proposés, de la résidence pour seniors en cours de construction.

L'idée était d'associer les membres du Conseil d'administration qui le souhaitent, sans aucune obligation puisqu'il s'agira d'être suffisamment disponible pour suivre toutes les réunions.

Elle rappelle que l'Office 64 de l'Habitat accompagnera le CCAS dans ce travail et propose d'ores et déjà la visite de la résidence « Le Petit Désir » à Anglet le lundi 17 juillet 2023 à 16h30.

Bruna ALDAY, Muriel LABAT et Monique PICARD souhaitent intégrer le COFIL et demandent si la visite du « Petit Désir » peut être repoussée au 19 juillet afin qu'elles soient toutes présentes.

La demande sera faite auprès de Madame LAGADEC, de l'Office 64 de l'Habitat, qui organise cette visite.

L'ordre du jour est épuisé, la réunion s'achève à 20H45.

Le Président,

Roland HIRIGOYEN

